

---

---

# PREFECTURE DE L'INDRE

Direction des actions interministérielles  
Bureau de l'environnement et du cadre de vie  
SB

**ARRETE N° 99-E- 2330 DU 23 AOÛT 1999**

**demandant au directeur de la Société COLBIEGE METALCO EMBALLAGE  
de mettre à jour l'étude d'impact et des dangers  
du site qu'il exploite sur le territoire de la commune de  
LE PONT CHRETIEN CHABENET( Prescriptions complémentaires )**

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

**Vu** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, notamment l'article 18 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 81-E-4207 du 20 octobre 1981 autorisant la Société d'Exploitation LE BOUCHAGE METALLIQUE à exploiter une usine de fabrication de capsules de bouchage au PONT CHRETIEN CHABENET ;

**Vu** l'arrêté n° 98-E-2991 du 19 août 1998 mettant en demeure M. le Directeur de la Société LE BOUCHAGE METALLIQUE de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 octobre 1981 et de régulariser la situation de son entreprise située au PONT CHRETIEN CHABENET ;

**Vu** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 23 octobre 1998 ;

**Vu** le relevé de conclusion de la réunion du 18 mai 1999 tenue en préfecture de l'Indre ;

**Vu** le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 19 juillet 1999 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène le 29 juillet 1999 ;

**Vu** la communication du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 4 août 1999 ,

.../...  
**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Égalité Fraternité*

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le Directeur de la Société COLLIEGE METALCO EMBALLAGE sise 44, rue d'Alembert – 31023 TOULOUSE CEDEX 1, devra mettre à jour les pièces prévues aux articles 2 et 3 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour application de la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, pour le site qu'il exploite sur le territoire de la commune de LE PONT CHRETIEN CHABENET, plus particulièrement les études de dangers et d'impact. (prescriptions complémentaires)

**Article 2** – la disposition relative à « la mise en place d'une réserve d'eau de 60 m<sup>3</sup> » mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 98-E-2991 du 19 août 1999 est supprimée.

L'article 2 de l'arrêté 98-E-2991 du 19 août 1998 est annulé.

**Article 3** – Les dispositions de l'article 1 sont applicables dans un délai de 6 mois.

**Article 4 – Délais et voies de recours :**

La présente décision peut être déférée par l'exploitant au Tribunal Administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois.

**Article 5 – Publicité :**

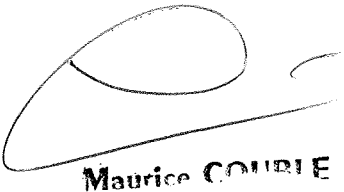
Un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie du Pont-Chrétien- Chabenet pendant un mois.

Un avis d'information du public sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

**Article 6 – Exécution :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement – Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté..

**Pour ampliation**  
Le Chef de Bureau délégué



**Maurice COUBLE**

LE PREFET.  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Signé : Bernard LAMBERT